

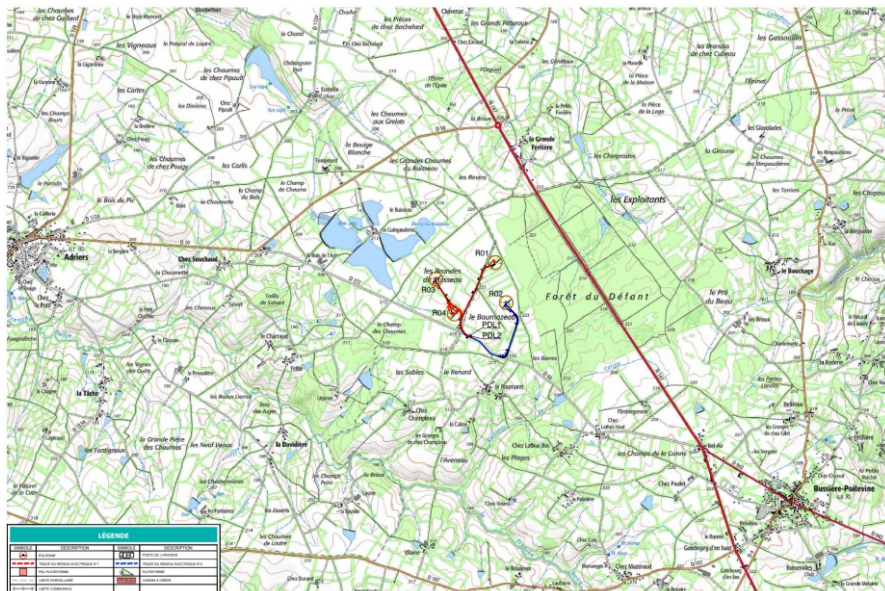
**Département de la HAUTE-VIENNE**  
**Commune de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE**  
**Département de la VIENNE**  
**Commune de ADRIERS**

---

**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DU PARC EOLIEN**

**« LE RENARD »**  
**SEPE de Germainville**  
**97 allée Alexandre Borodine**  
**69800 SAINT PRIEST**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E2000042/87 COM OEL**  
**Réalisée du 2 novembre au 4 décembre 2020**



**Pièce B :**

**CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION D'ENQUETE**

Révision : reformulation du paragraphe page 12 « Perturbations ondes hertziennes » à la demande du Tribunal Administratif de LIMOGES

## Table des matières

1	RAPPEL sur l'ENQUÊTE et le PROJET.....	3
1.1	Objet de l'enquête .....	3
1.2	Contexte juridique et réglementaire .....	3
1.3	Caractéristiques du projet.....	4
1.4	Historique du projet.....	4
1.5	Zone d'étude du projet .....	5
1.6	Justification du projet.....	5
1.7	Données économiques et financières .....	5
1.8	Organisation de l'enquête et déroulement de l'enquête .....	6
1.9	Analyse du dossier d'enquête:.....	7
1.10	Avis services de l'état.....	7
1.11	Bilan de l'enquête publique.....	8
2	CONCLUSIONS et AVIS de COMMISSION d'ENQUETE.....	9

# **1 RAPPEL sur l'ENQUÊTE et le PROJET**

## **1.1 Objet de l'enquête**

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de Germainville (SEPE de Germainville) le 17 décembre 2018 filiale à 100% de la société mère SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SA en vue d'exploiter le parc éolien « LE RENARD » composé de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de **180 mètres** en bout de pale et de 2 postes de livraison, sur le territoires des communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE département de la HAUTE-VIENNE et de ADRIERS département de la VIENNE.

Le siège social de la SEPE de Germainville est situé 97 allée Alexandre Borodine 69800 Saint Priest.

Le groupe SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY est le premier constructeur mondial d'éoliennes de grande puissance. Le groupe a mis en service plus de 74 GW dans le monde et exploite une puissance de 46,4 MW. Il emploie environ 25.000 personnes

En France, le groupe est présent depuis 2001 au travers de plusieurs filiales employant une centaine de salariés. En 2017, il avait installé 1.356 MW de puissance de production éolienne.

## **1.2 Contexte juridique et réglementaire**

Ce projet de parc éolien est soumis à plusieurs procédures réglementaires :

- ✓ Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n°2011-984, un parc éolien fait partie de la nomenclature des ICPE n°2980. Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre ICPE.
- ✓ La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;
- ✓ La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- ✓ Le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fait l'objet d'une autorisation prise sous forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter. A ce titre le parc éolien Le RENARD est soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 2980)
- ✓ Les articles L122-1 à 122-5 du code de l'environnement et conformément à la rubrique 1.d de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 et font l'objet d'une étude d'impact et une étude des dangers.
- ✓ L'article R122-6 du code de l'environnement qui stipule que tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement le projet est soumis à enquête publique.

Dans le cas présent, le dossier de demande d'autorisation unique pour exploiter le parc éolien Le RENARD a été déposé le 1<sup>er</sup> février 2018 à la préfecture de la HAUTE-VIENNE.

Le futur parc éolien ayant 2 éoliennes implantées sur la commune VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE (86) et 2 éoliennes sur la commune de ADRIERS (86), l'enquête publique concerne les Préfectures de la VIENNE et de la HAURE-VIENNE.

Toutefois, c'est la Préfecture de la HAUTE-VIENNE qui a été désignée autorité organisatrice pour l'enquête publique, l'arrêté étant inter-préfectoral signé des Préfets des 2 départements.

### **1.3 Caractéristiques du projet**

Le projet éolien le RENARD est constitué de 4 éoliennes dont 2 sur la commune VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et 2 sur la commune de ADRIERS. La puissance totale qui se situe entre 13,2 et 19,2 MW (selon le type d'éolienne choisi) pour une production évaluée à 33 GWh, soit la consommation d'environ 12 000 foyers hors chauffage. Les éoliennes devraient être raccordées au réseau public au poste source de Montmorillon, situé à 22 km au nord du site.

Deux modèles d'aérogénérateurs Siemens Gamesa de même hauteur en bout de pales (180 m) sont retenus : SG132 avec un rotor à 114 m déclinés en puissances unitaires de 3,3 à 3,465 MW et SG145 avec un rotor à 107,5 m décliné en puissances unitaires de 4,4 à 4,8 MW.

Le choix définitif sera fait ultérieurement :

#### **Avis de la commission**

**Malgré quelques caractéristiques techniques ou termes techniques délivrés en langue étrangère, la commission d'enquête considère que ce dossier est recevable et qu'il permet une information satisfaisante du public.**

### **1.4 Historique du projet**

La société Siemens Gamesa Renewable Energy France a étudié à partir de 2011 l'implantation d'un parc éolien de 8 éoliennes sur les communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE, ADRIERS et Lathus-Saint-Rémy qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation en décembre 2015.

Ce projet a fait l'objet d'un refus du préfet de la HAUTE-VIENNE en août 2016 notamment à cause d'un enjeu fort d'un point de vue écologique au niveau de la forêt du Défiant.

Un travail de concertation engagé avec les services de l'Etat a orienté l'implantation de 4 éoliennes sur la partie la moins sensible écologiquement, en dehors des secteurs forestiers. Elle concerne les parcelles agricoles situées à l'Ouest de la forêt du Défiant, sur les communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS, sur une surface d'environ 70 Ha.

#### **Avis de la commission**

**La commission d'enquête retient que ce choix de zone d'implantation permet par ailleurs de s'éloigner significativement de la vallée de la Gartempe, sensibilité paysagère majeure du secteur d'étude éloigné.**

### **1.5 Zone d'étude du projet**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) s'inscrit sur un relief assez homogène d'altitudes comprises entre 210 et 223 m NGF de faible déclivité. Elle concerne la tête de bassin versant du cours d'eau des « Mâts d'ADRIERS », qui donne naissance à plusieurs étangs d'élevage piscicole (la Guingauderie) situés au « Bois de l'Age ». On note la présence de sols à potentiel agronomique médiocre où les cultures céréalières sont peu développées.

#### **Avis de la commission**

**La ZIP est située sur un socle en partie très perméable et donc localement très vulnérable aux pollutions chimiques qui peuvent s'infiltrer rapidement et atteindre les nappes phréatiques dont les enjeux sont potentiellement forts.**

### **1.6 Justification du projet**

Le projet du parc éolien Le RENARD s'inscrit dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 23 avril 2020, qui a retenu les objectifs de développement suivants :

- ✓ Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023,
- ✓ Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035,
- ✓ 24 100MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2019 était de 16 494 MW installés.

Dans ce cadre, les objectifs validés le 27 mars 2020 par la Préfète de région Nouvelle Aquitaine sur le déploiement de l'éolien terrestre au travers du SRADDET sont de 5 500 MW installés d'ici 2030.

Ce projet contribuera aux objectifs fixés par le schéma régional éolien du LIMOUSIN et du département de la HAUTE-VIENNE, la zone étant reconnue porteuse pour le développement éolien.

Les propriétaires fonciers concernés par l'implantation des machines ont tous donné leur accord à la construction. Ils ont également approuvé les conditions de démantèlement et de remise en état des sites en fin d'exploitation. Les garanties financières réglementaires à hauteur de 50 K€ par machine seront constituées à échéance.

Les communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS se réfèrent au règlement national d'urbanisme. Aucune restriction n'est identifiée pour l'implantation des éoliennes. La présence de ces installations est compatible avec l'activité agricole.

Dans la zone concernée, l'habitat est relativement faible et dispersé. Les proches hameaux sont éloignés des sites de production. L'habitation la plus proche est à 780 m.

### **1.7 Données économiques et financières**

Du point de vue financier, la SEPE de Germainville bénéficiera de l'ensemble des capacités financières du groupe SIEMENS afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation, lors de la construction du projet, de son exploitation et de son démantèlement.

Le montant de l'investissement pour l'ensemble du parc éolien est estimé à 27 M€. Le financement sera assuré à hauteur de 20% par SIEMENS GAMESA sur ces fonds propres et à hauteur de 80% par des banques moyennant un prêt sur 20 ans.

Un plan d'affaire prévisionnel simplifié a été établi par la SEPE de Germainville pour les 20 premières années d'exploitation avec un tarif cible de la rémunération de l'électricité de **80,97 €/MWh** et indexé à 1,2 %/an.

### **Avis de la commission**

**La commission d'enquête note une très forte sensibilité du plan d'affaire au coût de rachat de l'électricité, pouvant impacter l'équilibre financier de la SEPE de Germainville à l'issu des 20 années d'exploitation prévisionnelles.**

### **1.8 Organisation de l'enquête et déroulement de l'enquête**

Par décision en date du 21 septembre 2020, Monsieur Le Président du tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative au dossier présenté par la Société d'Exploitation du Parc Elien de GERMAINVILLE (Groupe SIEMENS GAMESA), composée de :

- Monsieur Gilles Desbrandes, Président ;
- Monsieur Michel Buffier Membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Lammens, Membre titulaire.

En cas de défaillance de Monsieur Gilles Desbrandes, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Buffier.

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 2 novembre 2020 9h00 au 4 décembre 2020 à 12h00 a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral DL/BPEUP N°2020/111 signé par les Préfet de la HAUTE-VIENNE et de la VIENNE en date du le 6 octobre 2020

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE

Le public pouvait formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS, par courrier adressé aux mairies de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS, par courriel à l'adresse courriel suivante : [enquete-publique-2137@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2137@registre-dematerialise.fr) et sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2137>.

La publicité de cette enquête a été assurée par les services de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux.

L'affichage réglementaires a été assuré dans les mairies et par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine de la part de la population, aucun incident notoire n'est à signaler. Les relations entre les membres de la commission d'enquête, l'autorité organisatrice et le porteur de projet ont toujours été courtoises ainsi que l'accueil dans les mairies. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles malgré les dispositions mises en place à cause de l'épidémie COVID-19.

### **Analyse de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête considère que cette partie de l'enquête a respecté la réglementation. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage sur le terrain).

Il se confirme que le registre dématérialisé s'impose comme le moyen privilégié par le public pour s'exprimer. Il n'en demeure pas moins que le support papier conserve sa place.

Cependant la commission déplore l'utilisation du registre dématérialisé comme un « pseudo réseau social » qui sert à certaines personnes de « défouloir » pour tenir des propos totalement inappropriés, qui ne sont pas en lien direct avec l'enquête publique. D'autres contributeurs posaient des questions, attendant une réponse de la commission d'enquête, comme il est souvent le cas lors de permanence en présentiel.

### **1.9 Analyse du dossier d'enquête:**

Le dossier d'enquête, très volumineux (1841 pages au format A3), tenu à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique, pendant la durée de l'enquête et il comporte, les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes.

### **Analyse de la commission d'enquête**

Le dossier est de bonne qualité et comporte les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes

### **1.10 Avis services de l'état**

Dans son avis émis le 21 février 2020, la **Mission Régionale d'Autorité environnementale** de la région Nouvelle Aquitaine considère que le dossier fourni fait ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, et qu'il est accompagné de mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet. Elle relève que les incidences négatives du projet sont compensées par plusieurs mesures.

Toutefois, au regard de la sensibilité du secteur d'implantation pour les oiseaux et chiroptères et des enjeux relatifs aux zones humides, la MRAe propose d'approfondir l'analyse des variantes d'implantation dans des secteurs moins sensibles et d'adapter les mesures de compensation.

Les préconisations de la MRAe pour le suivi environnemental, et la révision de la programmation préventive des éoliennes dès la conception sont intégrées dans le mémoire en réponse.

La Direction Générale de l'Aviation civile et la Direction Régionale la Sécurité aéronautique de l'Etat rappellent les prescriptions réglementaires en matière de balisage et donnent un avis favorable.

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**Le secteur d'implantation, présentant un réseau de haies particulièrement dense et une sensibilité relativement forte pour les oiseaux et les chiroptères, la demande de la MRAE d'approfondir les variantes d'implantation dans des secteurs moins sensibles, voire de « se réinterroger sur la localisation de la ZIP » n'a pas été prise en compte. Il en est de même pour la demande de précision des enjeux relatifs aux zones humides.**

**La commission d'enquête relève que les impacts sur le site de la Guingauderie n'ont pas fait l'objet des remarques ou demandes de compléments de la part de la MRAE alors que ce site se situe à 700 m de l'une des éolienne et qu'il fait l'objet d'activités d'élevage piscicoles, hélicicoles et touristiques.**

#### **1.11 Bilan de l'enquête publique**

Celle-ci s'établit à 533 contributions dont 80% sont issues du registre dématérialisé. En excluant les doublons et les observations modérées, ce sont 502 observations qui ont été analysées par la commission d'enquête.

Malgré la redondance de nombreux avis reprenant des éléments généraux quelques fois éloignés du contexte particulier du projet ce ne sont pas moins de 133 observations qui faisaient l'objet de documents annexés.

**Seulement 7 observations sont favorables dont celles des propriétaires des terrains accueillant le projet**

70 observations viennent d'habitants de la commune de ADRIERS qui se sont fortement mobilisés dans la mesure où 2 parcs éoliens sont en fonctionnement sur la commune. De nombreuses personnes ont ainsi pu témoigner des nuisances de ces parcs. A contrario, on ne relève pas de contributions d'habitants de la commune de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE.

La commission d'enquête a notamment reçu une pétition de 186 signataires qu'elle a comptabilisé pour une seule et unique observation, car de nombreux pétitionnaires avaient également déposé une observation à leur nom.

Pour l'élaboration du procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête a pris la décision de les regrouper par thèmes. De nombreuses observations portant sur plusieurs thèmes, il a été difficile de les isoler afin de les affecter spécifiquement à un thème.

C'est sur la base de cette méthodologie de traitement de toutes observations par thèmes que la commission d'enquête a effectué son analyse, qu'elles émanent du public d'associations ou d'élus.

### **Analyse de la commission d'enquête :**

**Même si le registre dématérialisé favorise la déposition d'observations, la commission d'enquête retient une très forte opposition au projet avec 98,6% des contributions défavorables**

**La possibilité de prendre connaissance des observations déposées dans le registre dématérialisé permet à tout un chacun de pouvoir s'associer à une observation, parfois en termes très lapidaires, ce qui n'est pas forcément représentatif de la «force» de l'observation.**



## **2 CONCLUSIONS et AVIS de COMMISSION d'ENQUETE**

### **La commission d'enquête, après avoir analysé les points forts du dossier, estime que :**

- Le dossier présenté à l'enquête publique est **robuste, pensé et cohérent** et comporte les pièces réglementaires et les éléments d'études prévus par les textes. Il permet une information satisfaisante du public.
- La **communication** assurée par le porteur de projet apparaît complète, efficace, voire innovante. Elles ne méritent pas certaines observations très négatives relevées dans le registre dématérialisé, en particuliers le « procès d'intention » en malhonnêteté.
- L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté **la réglementation**. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage sur le terrain).
- Le projet s'inscrit dans les **objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** et dans les objectifs de la région Nouvelle Aquitaine sur le déploiement de l'éolien terrestre de 5 500 MW installés d'ici 2030 pour un parc installé fin 2019 de 1.049 MW
- Ce projet contribuera aux objectifs fixés par le **schéma régional éolien** du LIMOUSIN et du département de la HAUTE-VIENNE, la zone étant reconnue porteuse pour le développement éolien.
- Le choix de la zone d'implantation permet par ailleurs de s'éloigner significativement de la **vallée de la Gartempe**, sensibilité paysagère majeure du secteur d'étude éloigné.
- Aucun impact significatif, ni aucune incidence du projet sur les espèces et les habitats des sites **Natura 2000** ne sont attendus.
- Il n'y a pas d'incompatibilité entre cette activité et le **tourisme** vert.
- Le projet respecte la distance réglementaire de **500 m** par rapport aux habitations
- Le projet consomme peu d'**espace agricole**
- Le coût du **démantèlement** et du stockage des déchets du projet est encadré par la loi et bien pris en compte par le porteur de projet dans l'étude financière. Tous les éléments du parc éolien seront évacués, le site remis en état pour retrouver son état agricole d'origine, un huissier passera sur le site avant le début des travaux de construction du parc et le constat servira de référence.
- Le porteur de projet a adopté dès la phase conception des mesures **d'évitement** judicieuses limitant les impacts et en phase chantier des mesures de réduction limitant les risques de pollution.
- En phase exploitation la réduction du bruit par **bridage ou arrêt** de tout ou partie des machines à certaines vitesses du vent seront ajustées en fonction des mesures afin de se conformer à la réglementation. Les pales des éoliennes seront équipées d'un dispositif de **réduction de bruit** déposé sous le nom de « DinoTails ».

**La commission d'enquête, après avoir analysé les points faibles du dossier, estime que :**

**Le site de la Guingauderie**

- La commission d'enquête considère que l'impact du projet éolien n'a pas été suffisamment abondé d'études spécifiques sur ce **lieu symbolique** pour la population qui le fréquente et n'est pas très convaincue par la mise en avant des «richesses de cette zone». Elle a le sentiment au travers des études présentées que le site de la Guingauderie n'a pas été **considéré à la hauteur** de ce qu'il représente pour la population locale.
- Le dossier a tendance à relativiser **l'impact visuel**, ce qui n'est pas vu comme cela par le public. Ce n'est pas l'esthétique qui est en discussion mais plutôt **l'aspect intrusif** des éoliennes dans un site jusque-là très **naturel et très sauvage**, préservé de toutes nuisances. On ne peut pas comparer le respect de l'environnement lié à l'activité piscicole et hélicicole, au demeurant très discrètes et pourvoyeuses d'emplois, avec celui qui est lié à la présence de 4 éoliennes que le porteur de projet n'a pas suffisamment mises en évidence par photomontages.
- Le **nouveau photomontage** joint au mémoire en réponse donne une vue particulièrement impressionnante. Celui-ci n'étant pas présent dans le dossier, n'a pas permis au public de se faire une idée sur le réel impact visuel.



- L'évaluation acoustique pour ce lieu a été faite par « **extrapolation** » des niveaux mesurés sur le lieu-dit Le Ruisseau car le site n'a pas été considéré comme « zones à émergence réglementée » (ZER) alors que l'étude d'impact sur l'environnement indique que les habitations les plus proches présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée sont les bâtiments **d'activité et d'habitation** de la Guingauderie, à environ **750 m** au nord de la ZIP.
- La commission d'enquête émet de sérieux doutes sur les respects des **seuils réglementaires** d'émergence par l'absence de végétation et la présence d'un étang qui peut constituer un écran de **réflexion** important des ondes sonores.

- Les campagnes de mesures lors de la première année d'exploitation du parc pour actualiser le plan de bridage est certes positive, mais ne donne **pas de garanties** « juridiques » en cas de problèmes et n'a pas été soumise de façon suffisamment explicite à la population dans l'enquête publique.
- Des mesures sont prises pour parer aux risques de pollution et d'altération des propriétés hydrologiques du site qui pourraient impacter directement les **activités de pisciculture et d'héliciculture**. Toutefois, le risque zéro ne pouvant être garanti, l'indemnisation de l'assurance responsabilité civile ne remplacera jamais le travail fourni à sa vraie valeur. La commission d'enquête considère ce risque avec une grande attention vu la **très haute sensibilité** du site et la **rareté** de l'emploi local et rejoint les nombreuses observations faites par le public.
- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) fait état des observations de **Grues Cendrées** par des locaux et des naturalistes, des **arrêts migratoires** sur les étangs et prairies et indique être intervenue sur le site de la Guingauderie pour récupérer une grue blessée lors d'arrêts migratoires. Bien qu'il soit fait référence aux bases de données de la LPO dans le dossier d'enquête, l'impact résiduel sur les Grues Cendrées est considérée comme négligeable, ce que ne partage pas la commission.
- Même si le secteur de la Guingauderie fait de petites parcelles avec des haies, n'est pas favorable au posé des Grues qui préfèrent des grandes cultures où elles peuvent se nourrir, le **vol de Grues Cendrées** à basse altitude à proximité et au-dessus de la Guingauderie, **constaté** par les trois commissaires enquêteurs, laisse présager à des risques de collision **majeurs** des Grues avec les éoliennes.

### Impact sur les milieux naturels, biodiversité

- Pour la commission, compte-tenu des observations de la LPO, il est clairement établi que le Parc Éolien Le RENARD est situé dans un **couloir de migration** des Grues Cendrées. Contrairement aux affirmations du pétitionnaire, l'impact résiduel peut s'avérer très important.
- Le non-respect des préconisations d'EUROBATS entraîne un survol par les éoliennes R1 et R2 et une très forte proximité des éoliennes R3 et R4 pouvant **impacter les haies** servant d'habitats aux chiroptères. De plus la garde au sol des éoliennes proposées est inférieure à 50 mètres ce qui est non conforme aux recommandations du guide technique de la SFEPM et préjudiciable à l'avifaune.
- Le fait que la ZIP soit située dans une **zone inscrite** dans les « Actions prioritaires du Plan d'Actions Stratégiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes - préservation des milieux bocagers » n'est pas pris en compte.
- La ZIP est un secteur où l'enjeu de l'habitat **d'espèces avifaune** est considéré comme fort.
- La Commission d'Enquête est dubitative sur la reconstruction de la **zone humide** dans la mesure où le contrôle dans le temps de l'activité agricole s'avère pratiquement impossible.

- La Commission d'Enquête reconnaît que le projet présenté est moins impactant que le précédent mais qu'il est encore **très** impactant pour la biodiversité qui est très riche dans le périmètre de la ZIP et à ses abords.
- Malgré les bonnes intentions affichées dans le dossier, la Commission d'Enquête craint que lors des travaux d'aménagement du site des zones très sensibles pour la biodiversité soient impactés **irréremdiablement**. En particulier pour accéder à l'éolienne R3.

### Résistance des éoliennes

- La commission d'enquête émet des réserves **la résistance** des éoliennes à des vitesses de vent maximales de 153 km/h dans la mesure où qu'avec les changements climatiques actuels, des phénomènes de type « tornade » avec des rafales frisant les 200 km/h ne sont pas à exclure.

### Impact sonore et sanitaire

- Le manque d'engagement et d'anticipation sur le sujet des infra-sons et basses fréquences, la transmission éventuelle des vibrations par le sol, constituent pour le site de la Guingaudrie **un risque** pour les élevages piscicoles et hélicoles.

### Perturbations ondes hertziennes

- La commission d'enquête émet des réserves sur l'engagement par le porteur de projet, de prise en charge de la gêne due aux perturbations des ondes hertziennes provoquées par les éoliennes. En effet, en l'absence de mesures de référence, il sera difficile aux riverains d'en apporter la preuve afin d'obtenir la réparation du préjudice.

### Impact sur le tourisme

- Compte-tenu des observations sur le sujet, la commission d'enquête ne partage pas le commentaire du porteur de projet indiquant « une incidence temporaire directe légèrement positive »

### Economie du projet

- Les plans d'affaire actualisés dans le mémoire en réponse et le prix de vente de l'électricité retenu conduit à une rentabilité du projet « optimiste » et à des retombées financières **inférieures** à celles annoncées aux élus.

### **En conclusion :**

Conformément à l'Article L. 123-13, la commission d'enquête a conduit son enquête de manière à « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations »

En conséquence de ce qui précède, malgré un dossier robuste et des mesures Eviter Réduire Compenser pertinentes, compte tenu du nombre très important d'avis défavorables, de l'absence de prise en compte du site de la Guingauderie, de l'impact sur les Grues Cendrées l'avifaune et les chiroptères, de l'impact sur les zones humides et des retombées financières surestimées, la commission d'enquête émet à l'unanimité de ses membres, un

## **AVIS DEFAVORABLE**


à la demande d'autorisation environnementale présentée par SEPE de Germainville pour le parc éolien Le RENARD sur les communes de VAL-d'OIRE-ET-GARTEMPE et ADRIERS.

*Le PALAIS sur VIENNE le 18 janvier 2021*

**Gilles DESBRANDES**  
*Président*



**Michel BUFFIER**  
*Membre*



**Jean-Pierre LAMMENS**  
*Membre*

